



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
PAROISSE DE SAINT-SULPICE  
COMTÉ DE L'ASSOMPTION (QUÉBEC)

RÈGLEMENT NO 200

Règlement sur le colportage sur le territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice.

ATTENDU QUE certains citoyens éprouvent des difficultés et craignent pour leur sécurité personnelle quand des représentants de toutes natures frappent à la porte de leur domicile pour leur vendre des produits ou des services.

ATTENDU QUE le Conseil municipal de la Paroisse de Saint-Sulpice porte une attention particulière aux attentes de ses citoyens en ce qui concerne leur sécurité.

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné lors de l'assemblée régulière du 6 mai 1996.

EN CONSÉQUENCE ET POUR CES MOTIFS:  
IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur G. Michel Tremblay  
ET APPUYÉ PAR Madame Raymonde Chaussé  
RÉSOLU UNANIMEMENT QUE:

Il soit ordonné, décrété et statué de ce qui suit, à savoir:

ARTICLE 1:

Que le colportage est interdit sur tout le territoire de la municipalité de la Paroisse de Saint-Sulpice.

ARTICLE 2:

Infraction et amende: Le fait pour une personne physique ou morale de contrevenir à ce règlement constitue une infraction et sera passible d'une amende de \$50.00 pour une personne physique et de \$50.00 pour une personne morale pour une première infraction et de \$150.00 pour une personne physique et de \$150.00 pour une personne morale en cas de récidive.

Pout une offense en continue, chaque journée distincte constitue une infraction séparée.

En cas de non paiement de la ou des amendes, le juge déterminera quelles seront les peines prévues par la Loi.

ARTICLE 3:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

.....*Michel Champagne*.....  
Michel Champagne, Maire

.....*Huguette Archambault*.....  
Huguette Archambault, Sec.-trésorier